

§ 6. Au point 6 de l'annexe jointe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 1983 portant certaines mesures en vue d'harmoniser le fonctionnement, les jetons de présence et les indemnités aux organes consultatifs, telle qu'elle a été modifiée jusqu'à présent, est ajouté un tiret, rédigé comme suit :

« – la commission consultative des différends en matière d'octroi de subventions à l'application de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement et la préservation de la diversité génétique. »

Art. 24. La commission consultative des différends rend des avis sur les différends en matière de fermeture, d'exécution, de maintien et de cessation par force majeure des contrats visés à l'article 12.

Le Ministre statue sur le différend dans les trente jours calendaires à compter de la réception de l'avis. L'avis est contraignant lorsque la décision n'est pas prise dans le délai imparti. La commission consultative des différends peut jouer un rôle de médiateur sur la demande de la partie la plus diligente.

CHAPITRE V. — *Cumul avec d'autres mesures*

Art. 25. Les divers contrats, visés à l'article 2, sont cumulables, également avec les autres mesures environnementales prises dans le cadre du Programme flamand pour le Développement rural adopté, pour autant que le montant maximum par ha et par an, tel que visé à l'annexe du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, n'est pas dépassé.

Art. 26. Les parcelles faisant l'objet d'une demande de fertilisation accrue dans le cadre de l'article 14, § 5 du décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais, ne sont pas éligibles aux subventions pour couverture végétale.

Art. 27. Les parcelles faisant l'objet d'une demande de subvention pour désherbage mécanique, ne sont pas éligibles à une prime à l'hectare pour agriculture biologique.

CHAPITRE VI. — *Dispositions abrogatoires*

Art. 28. § 1^{er}. Le chapitre II de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 avril 1999 relatif à l'octroi de subventions en vue de l'application de méthodes de production agricole et à la passation de contrats de gestion en exécution du Règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992 concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement, est abrogé.

§ 2. Les chapitres I^{er}, IV, V et VI du même arrêté sont abrogés pour ce qui concerne l'application en matière de contrats pour l'encouragement de méthodes de production agricole respectueuses de l'environnement et des mesures pour la protection de la diversité génétique.

CHAPITRE VII. — *Dispositions finales*

Art. 29. Avant l'expiration d'un engagement contracté dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 avril 1999 relatif à l'octroi de subventions en vue de l'application de méthodes de production agricole et à la passation de contrats de gestion en exécution du Règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992 concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel, la division ou l'une des associations agréées par le Ministre, peut, sur la demande de l'agriculteur, transposer ce contrat en un nouvel engagement pour cinq ans ou à la condition que cette transposition ait des effets positifs irréfutables sur l'environnement et l'engagement existant soit notablement renforcé. Ce nouveau contrat est conclu conformément au règlement et au présent arrêté.

L'association agréée en question en informe par écrit la division et lui transmet toutes les pièces.

Art. 30. Les contrats en cours, conclus sur la base de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 avril 1999 relatif à l'octroi de subventions en vue de l'application de méthodes de production agricole et à la passation de contrats de gestion en exécution du Règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992 concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel, continuent à être régis par l'arrêté précité du 13 avril 1999.

Art. 31. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} mars 2001.

Art. 32. Le Ministre flamand qui a la Politique agricole dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 mai 2001

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

La Ministre flamande de l'Environnement et de l'Agriculture,

Mme V. DUA



N. 2001 — 1525 (2001 — 1407)

[C — 2001/35625]

27 APRIL 2001. — *Besluit van de Vlaamse regering betreffende het voorkooprecht van de havenbedrijven* Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 29 mei 2001, in de Nederlandse tekst op bladzijde 17837, dient in het opschrift van bovengenoemd besluit "voorkooprecht" te worden gelezen i.p.v. "verkooprecht".

TRADUCTION

F. 2001 — 1525 (2001 — 1407)

[C — 2001/35625]

27 AVRIL 2001. — *Arrêté du Gouvernement flamand relatif au droit de préachat des régies portuaires.* — Erratum

Au *Moniteur belge* du 29 mai 2001, dans le texte néerlandais à la page 17837 il y a lieu de lire dans l'intitulé "voorkooprecht" au lieu de "verkooprecht".